



CRFPA

Ouvrage
autorisé à
l'examen d'accès
au CRFPA

Association
des directeurs
d'IEJ

LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DROITS DE L'HOMME

Recueil de textes
français et internationaux

Grand oral

Henri OBERDORFF
Jacques ROBERT

Examen
national
Session
2022

L**G****D****J**

un savoir-faire de
Lextenso

Henri Oberdorff
Jacques Robert

Libertés fondamentales et droits de l'homme

Recueil de textes français
et internationaux

20^e édition

Dans la même collection

Boris BERNABÉ, Michaël POYET, *La note de synthèse*, 11^e éd., 2022.

Nathalie BLANC, Anne-Valérie LE FUR, Thomas LE GUEUT, Anne-Cécile MARTIN, *Droit des affaires*, 5^e éd., 2022.

Nathalie BLANC, Mathias LATINA, Denis MAZEAUD, *Droit des obligations*, 3^e éd., 2022.

Romain BOFFA, *Droit civil*, 6^e éd., 2022.

Christine HUGON, Cyrille AUCHÉ, Jacques-Henri AUCHÉ, *Procédure civile*, 2^e éd., 2022.

Céline LARONDE-CLÉRAC, Agnès DE LUGET, *Méthodologie des épreuves écrites et de l'exposé-discussion*, 2^e éd., 2018.

Marine MICHINEAU, *Droit fiscal*, 3^e éd., 2022.

Henri OBERDORFF, Jacques ROBERT, *Libertés fondamentales et droits de l'homme, Recueil de textes français et internationaux*, 20^e éd., 2022.

Michaël POYET, *Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends*, 5^e éd., 2022.

Michaël POYET, *Droit administratif*, 3^e éd., 2022.

Michaël POYET, *Un an d'actualité des libertés fondamentales*, 3^e éd., 2021.

Thierry REVET, François-Xavier LUCAS (dir.), *Précis de culture juridique*, 6^e éd., 2022.

Corinne ROBACZEWSKI, *Procédure pénale*, 5^e éd., 2021.



© Lextenso, LGDJ, 2022
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense
www.lgdj-editions.fr
ISBN : 978-2-275-10202-3

Sommaire

| | |
|---|-----|
| I. — LES SOURCES DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DROITS DE L'HOMME | 1 |
| A. Les sources nationales | 3 |
| La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 | 3 |
| Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946..... | 4 |
| La Constitution du 4 octobre 1958 | 6 |
| La Charte de l'environnement de 2004 | 29 |
| B. Les sources internationales | 31 |
| 1. Les sources du Conseil de l'Europe | 31 |
| 1. Les textes généraux : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 | 31 |
| 2. L'extradition | 54 |
| 3. La répression du terrorisme, la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la lutte contre la traite des êtres humains | 60 |
| 4. Le transfèrement des personnes condamnées, l'indemnisation des victimes de crimes violents | 83 |
| 5. La protection des enfants..... <i>Exercice des droits des enfants, protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels</i> | 92 |
| 6. La lutte contre la violence à l'égard des femmes | 110 |
| 7. Les droits sociaux européens | 130 |
| 8. La protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel et la cybercriminalité | 141 |
| 9. La protection des droits de l'homme à l'égard des applications de la biologie et de la médecine | 167 |
| <i>Interdiction du clonage d'êtres humains, transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, tests génétiques à des fins médicales</i> | |

| | |
|---|-----|
| 2. Les sources de l'Union européenne | 182 |
| 1. Les droits fondamentaux de l'Union européenne | 182 |
| <i>Valeurs et objectifs généraux de l'Union européenne, lutte contre toutes les formes de discrimination, égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, lutte contre la traite des êtres humains</i> | |
| 2. La citoyenneté de l'Union européenne, la libre circulation des personnes et le contrôle aux frontières | 204 |
| <i>Droit de pétition et médiateur, régime de franchissement des frontières par les personnes, droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des États membres</i> | |
| 3. La coopération judiciaire et policière dans l'Union européenne.. | 241 |
| <i>Coopération judiciaire en matière pénale, Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), Eurojust, mandat d'arrêt européen et Parquet européen</i> | |
| 4. Les droits sociaux dans l'Union européenne | 305 |
| <i>Libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne, égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins, égalité de traitement en matière d'emploi</i> | |
| 5. Les droits des ressortissants des États tiers : le franchissement des frontières, l'asile, la protection internationale, le séjour de longue durée, le regroupement familial, les suites du séjour irrégulier | 314 |
| 6. La protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel..... | 367 |
| 3. Les sources des Nations unies | 390 |
| 1. Les textes généraux | 390 |
| 2. La lutte contre l'esclavage, la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la répression du crime de génocide, l'élimination des formes de discrimination raciale, la lutte contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..... | 420 |
| <i>Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui</i> | |
| 3. Le statut des réfugiés et des apatrides..... | 454 |
| 4. L'élimination des discriminations à l'égard des femmes | 468 |
| 5. Les droits de l'enfant | 478 |
| <i>Implication des enfants dans les conflits armés, vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants, interdiction des pires formes de travail des enfants, coopération en matière d'adoption internationale</i> | |
| 6. Les droits des personnes handicapées | 505 |
| 7. La Cour pénale internationale | 523 |
| 8. Les droits de l'homme et les progrès médicaux | 567 |
| <i>Génome humain, bioéthique</i> | |
| II. — LE RÉGIME JURIDIQUE DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DROITS DE L'HOMME | 579 |
| A. L'administration et la défense des droits de l'homme | 581 |
| <i>Commission nationale consultative des droits de l'homme, Défenseur des droits</i> | |

| | |
|--|----------------|
| B. La liberté individuelle, la sûreté personnelle, la justice, la police | 595 |
| 1. L'autorité juridictionnelle | 595 |
| <i>Statut de la magistrature, Conseil supérieur de la magistrature, indépendance des membres du Conseil d'État, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel</i> | |
| 2. L'autorité policière, le droit à la sécurité | 614 |
| <i>Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale</i> | |
| 3. L'accès à la justice et au droit..... | 620 |
| <i>Aide juridictionnelle et aide juridique</i> | |
| 4. La coopération avec la Cour pénale internationale | 627 |
| 5. La présomption d'innocence | 632 |
| 6. Les contrôles et les vérifications d'identité..... | 633 |
| 7. La garde à vue | 642 |
| <i>Garde à vue pour les enquêtes sur crimes et flagrants délits, dans le cadre de l'enquête préliminaire, dans le cadre d'une commission rogatoire</i> | |
| 8. Le secret de l'instruction | 654 |
| 9. Le contrôle judiciaire et la détention provisoire | 656 |
| <i>Indemnisation à raison d'une détention provisoire, exécution de la détention provisoire</i> | |
| 10. L'exécution des peines privatives de liberté, les droits et les devoirs des personnes détenues, le placement sous surveillance électronique et la rétention de sûreté..... | 675 |
| <i>Contrôleur général des lieux de privation de liberté</i> | |
| 11. L'hospitalisation d'office et les droits des personnes hospitalisées pour des troubles mentaux..... | 706 |
| 12. Les atteintes à la liberté individuelle par une autorité publique..... | 713 |
| C. La lutte contre l'esclavage, la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la répression du crime de génocide et du crime contre l'humanité..... | 715 |
| <i>Reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage, reconnaissance du génocide arménien, lutte contre le système prostitutionnel et accompagnement des personnes prostituées</i> | |
| D. L'égalité et la non-discrimination..... | 723 |
| 1. L'interdiction, la répression, la lutte contre les discriminations et contre le racisme | 723 |
| <i>Principe de non-discrimination en droit du travail, délégué interministériel à l'égalité républicaine et à l'intégration, délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans</i> | |
| 2. Les droits des personnes handicapées et des personnes âgées..... | 730 |
| <i>Solidarité envers les personnes handicapées, solidarité envers les personnes âgées</i> | |
| 3. Les droits de l'enfant | 735 |
| <i>Politique familiale, justice pénale des mineurs, mesures éducatives, observatoire de l'enfance en danger, journée nationale des droits de l'enfant, adoption internationale,</i> | |

| | | |
|-----------|---|------------|
| | <i>incitation au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat de fournitures scolaires, enseignement moral et civique</i> | |
| 4. | Les droits des femmes, la parité et la lutte contre les violences envers les femmes..... | 742 |
| | <i>Principe de parité, égalité réelle entre les femmes et les hommes, égalité professionnelle, égalité de rémunération, non-discrimination dans la fonction publique, Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, mesures de protection des victimes de violences, interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public</i> | |
| 5. | La lutte contre la pauvreté et les exclusions | 757 |
| 6. | Les droits des étrangers et des citoyens de l'Union européenne..... | 759 |
| | <i>Extradition des étrangers, conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour sur le territoire français, mesure d'expulsion, placement en rétention, assignation à résidence, droit d'asile et qualité de réfugié, entrée et séjour des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et des ressortissants suisses et séjour des membres de leur famille, ouverture de la fonction publique française aux ressortissants des États membres de l'Union européenne, droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen, droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales</i> | |
| E. | Le respect de la vie privée | 797 |
| 1. | Le principe du respect de la vie privée..... | 797 |
| | <i>Mariage pour tous, répression des atteintes à la vie privée et à la représentation de la personne, recueil du renseignement</i> | |
| 2. | L'inviolabilité du domicile | 801 |
| | <i>Perquisitions dans le cadre des enquêtes relatives aux crimes et délits flagrants, dans le cadre de l'enquête préliminaire, dans le cadre de l'instruction, captation des données informatiques</i> | |
| 3. | Le secret des correspondances et des communications électroniques... | 813 |
| | <i>Secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques et des télécommunications et interceptions judiciaires, techniques de recueil de renseignement, interceptions de sécurité et mesures de surveillance des communications électroniques internationales</i> | |
| 4. | L'informatique et les libertés..... | 835 |
| | <i>Fichiers, traitements automatisés de données personnelles et enquêtes administratives, atteintes au droit des personnes résultant des fichiers ou des traitements informatiques</i> | |
| 5. | La liberté d'aller et de venir, la vidéoprotection, la géolocalisation..... | 893 |
| F. | La liberté de conscience..... | 905 |
| 1. | La séparation des Églises et de l'État | 905 |
| | <i>Exercice des cultes</i> | |

| | |
|---|-------------|
| 2. La lutte contre les dérives sectaires..... | 922 |
| <i>Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires</i> | |
| 3. Le principe de laïcité..... | 926 |
| <i>Affirmation du caractère laïc de la République, laïcité de l'enseignement public</i> | |
| G. Le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement | 929 |
| 1. Le droit à l'éducation..... | 929 |
| <i>Service public de l'enseignement</i> | |
| 2. La liberté de l'enseignement..... | 934 |
| 3. La liberté de l'enseignement supérieur et l'indépendance des enseignants-chercheurs et des chercheurs..... | 935 |
| H. La dignité de la personne humaine, le corps humain et les sciences de la vie | 937 |
| 1. La déontologie médicale et l'éthique..... | 937 |
| <i>Devoirs généraux des médecins, devoirs des médecins envers les patients, Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé</i> | |
| 2. L'interruption volontaire de grossesse : le droit à l'avortement | 948 |
| 3. Le respect du corps humain et les sciences de la vie..... | 952 |
| <i>Étude génétique des caractéristiques d'une personne, protection de l'espèce humaine, du corps humain et de l'embryon humain, protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, procréation médicalement assistée et diagnostics anténataux, médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique, don et utilisation des éléments et produits du corps humain</i> | |
| 4. Les droits des malades | 997 |
| 5. Le suicide : la connaissance, la prévention, la répression de la provocation | 1002 |
| <i>Observatoire national du suicide</i> | |
| I. La liberté de la presse, des communications et du spectacle..... | 1005 |
| 1. La liberté de la presse | 1005 |
| <i>Publications destinées à la jeunesse, régime juridique de la presse</i> | |
| 2. La liberté de communication audiovisuelle..... | 1025 |
| 3. La liberté des communications électroniques..... | 1107 |
| 4. La liberté des spectacles | 1124 |
| J. Les droits des administrés face à l'administration | 1127 |
| <i>Accès aux règles de droit et à la transparence, liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques et de la commission d'accès aux documents administratifs</i> | |
| K. Les libertés collectives..... | 1135 |
| 1. La liberté d'association | 1135 |
| <i>Contrat d'association, suspension ou dissolution de certains groupements ou associations</i> | |
| 2. La liberté de réunion..... | 1142 |

| | |
|---|-------------|
| 3. La liberté de manifestation | 1143 |
| <i>Manifestations sur la voie publique, rassemblements festifs à caractère musical, répression des attroupements et manifestations illicites</i> | |
| 4. La liberté syndicale | 1150 |
| 5. Le droit de grève | 1152 |
| 6. La liberté du commerce et de l'industrie..... | 1153 |
| 7. La démocratie locale..... | 1154 |
| <i>Libre administration des collectivités territoriales, référendum local, consultation, information et participation des habitants à la vie locale</i> | |
| L. Les droits à la mobilité, au logement, à un environnement sain | 1159 |
| <i>Droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé</i> | |
| M. Les libertés publiques et les pouvoirs de crise | 1165 |
| 1. L'état de siège | 1165 |
| 2. L'état d'urgence et l'état d'urgence sanitaire | 1166 |
| Index | 1179 |
| Table des matières | 1183 |

I

**LES SOURCES
DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES
ET DES DROITS
DE L'HOMME**

A. Les sources nationales

N° 1 La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli et le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur les principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être

la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12. — La garantie de droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. — Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

N° 2 Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires, à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après.

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité de droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

N° 3.1 La Constitution du 4 octobre 1958 ⁽¹⁾

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le Peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Préambule

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier. — La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

TITRE I

DE LA SOUVERAINETÉ

Art. 2. — La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Art. 3. — La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

(1) La version de la Constitution présentée ici comprend l'ensemble des révisions constitutionnelles intervenues depuis 1960 jusqu'à celles de 2008 : loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

Art. 4. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

TITRE II

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 5. — Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Art. 6. — Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Art. 7. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en

cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonctions jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

Art. 8. — Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 9. — Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Art. 10. — Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Art. 11 ⁽²⁾. — Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

(2) La loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et prévue à l'article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 avait prévue une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son article 10 disposant que : « *La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation* ».

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Art. 12. — Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Art. 13⁽³⁾. — Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales, sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Art. 14. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 15. — Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Art. 16. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

(3) Modifié par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 ; voir aussi la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (JO 24 juillet 2010). Voir aussi les lois organiques n° 2019-789 du 26 juillet 2019, n° 2020-364 du 30 mars 2020 et la loi n° 2020-366 du 30 mars 2020 modifiant celle de 2010.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

Art. 17. — Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

Art. 18. — Le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

Art. 19. — Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

TITRE III

LE GOUVERNEMENT

Art. 20. — Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Art. 21. — Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Art. 22. — Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 23. — Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.